



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3809 relative au projet de création d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains (70), reçue le 30/03/2023 et portée par la communauté de communes du Pays de Luxeuil représentée par son président, Monsieur Jacques DESHAYS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/04/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste créer un nouveau centre aquatique d'une capacité d'accueil maximale de 310 baigneurs et d'une emprise au centre de 7 870 m<sup>2</sup> à proximité immédiate de la piscine existante ; celle-ci sera démolie 6 mois avant l'ouverture du nouvel équipement afin de réaliser les aménagements extérieurs ;

qui prévoit la création des deux espaces de stationnement de 48 et 50 places ;

qui prévoit de mettre fin à la destination forestière de la zone ; les arbres ayant déjà été récoltés ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui relève également de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.

qui relève également de la catégorie n°47b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet des demandes d'autorisation de défrichement, de permis de construire, de permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur des terrains communaux, cadastrés A 580 et 576pp d'une contenance totale de 14 811 m<sup>2</sup>, à l'ouest de la commune de Luxeuil-les-Bains (70) à proximité du lac des 7 Chevaux, sur un terrain défriché entre la piscine des 7 Chevaux et des immeubles ;

inclus en zone NL (secteur naturel destiné à l'accueil d'équipements touristiques légers à vocation touristique) du PLU de Luxeuil-les-Bains approuvé le 05/03/2012 ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ; le projet se situe néanmoins à 300 m à l'est du site Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Vallée de la Lanterne » et 700 m au nord-ouest de la ZNIEFF de type II « Vallées de la Lanterne et du Breuchin » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet engendre une consommation d'eau potable pour le remplissage annuel des bassins (550 m<sup>3</sup>) et pour l'apport quotidien en fonction de la fréquentation journalière (estimée à 17 000 m<sup>3</sup>) ; des mesures sont prises pour limiter le recours à l'eau potable pour le fonctionnement des bassins et des pédiluves ; ces volumes se feront cependant en remplacement de ceux de la piscine actuelle jugé obsolète et consommatrice d'eau ; une réflexion est en cours afin de réutiliser ces eaux, après décantation, pour l'arrosage des espaces verts ;

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu liée à la gestion des eaux pluviales ; le porteur de projet s'engageant à minimiser la perméabilité du sol via la mise en place de dalles alvéolaires ; les eaux de toiture seront récupérées dans un bassin de rétention de 88 m<sup>3</sup> permettant l'arrosage des 5 185 m<sup>2</sup> de surfaces d'espaces verts (65 % du tènement) ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu à la gestion de l'énergie que ce soit dans la conception du bâtiment ou son usage (chauffage des espaces et de l'eau des bassins) ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase de travaux et d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et les pollutions accidentelles éventuelles lors des travaux ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase de travaux et d'exploitation afin de préserver la faune en évitant les travaux de terrassements et le défrichement (pour la partie parking) en période de sensibilité de la faune ;

du fait que la démolition de la piscine des 7 chevaux devrait s'accompagner d'un reboisement de ce terrain avec des essences locales favorable à l'avifaune et aux amphibiens afin de limiter l'impact des défrichements prévus dans le secteur ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un centre aquatique sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 27 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)